



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-18

Quand est-ce que le Conseil d'Etat respectera la volonté des communes ?

Auteur-e-s :	De Weck Antoinette / Dumas Jacques
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	23.01.2024
Développement :	23.01.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	23.01.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	07.05.2024

I. Question

Dans sa réponse au mandat 2023-GC-172 « *Promotion et développement des infrastructures d'énergies renouvelables* », le Conseil d'Etat accepte que des mâts de mesure soient placés sur le territoire des communes retenues par le volet éolien du Plan directeur. Or, plusieurs de ces communes par des votes consultatifs ont exprimé très clairement leur volonté de ne pas voir d'éoliennes sur leur territoire. Les Directeurs de l'économie et de l'aménagement par lettre du 31 mai /18 juin 2022 avaient demandé aux communes concernées si elles seraient d'accord d'accepter la pose de mâts sur leur territoire. Presque toutes les communes y avaient répondu par la négative.

D'où nos questions :

1. Le mandat 2023-GC-172 que le Conseil d'Etat accepté partiellement prévoit que les mâts de mesures soient installés sur les sites actuellement inscrits au Plan directeur cantonal et dans d'autres endroits à la demande des communes qui le souhaiteraient. Donc, d'un côté le Conseil d'Etat est prêt à imposer des mâts à des communes qui n'en veulent pas (celles des sites actuels du plan directeur), et n'est prêt à en installer à d'autres endroits du canton qu'à la condition que les communes en fassent la demande. Comment expliquer cette contradiction et cette violation grave de l'égalité de traitement ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat accepte-t-il que des mâts de mesure soient posés sur le territoire des communes touchées par le volet éolien alors qu'à plusieurs reprises le Conseil d'Etat, par la voix de son Directeur de l'économie, a affirmé que le Conseil d'Etat n'irait pas à l'encontre de la volonté des communes ?
3. Pourquoi le Conseil d'Etat affirme-t-il qu'aucune mesure de vents de longue durée, respectivement au moins d'une année, n'a été effectuée à ce stade de la planification, sur les périmètres inscrits au Plan directeur cantonal alors que pendant deux ans des mesures de vent ont été faites au Châtelard ?
4. Comment croire le Conseil d'Etat lorsqu'il dit vouloir rendre l'acquisition des données totalement transparente, notamment avec la publication en direct de toutes les valeurs mesurées via un site internet dédié, alors que le Service de l'énergie (SdE) refuse de transmettre les

données collectées à ce jour et ceci malgré la prise de position de la Préposée à la transparence qui avait exhorté le SdE de transmettre ces données ?

5. En reconnaissant de manière implicite que les données ayant servi à la société Ennova SA pour l'élaboration du volet actuel du plan directeur ne sont pas transparentes, pourquoi le Conseil d'Etat n'informe-t-il pas, en toute transparence, que le Service de l'énergie refuse de transmettre ces données sous prétexte qu'elles appartiennent aux promoteurs privés qui les ont réalisées ?
6. Les données ayant servi à l'élaboration du Plan directeur actuel n'étant pas transparentes, et de nouvelles s'avérant donc « stratégiques », pourquoi le Conseil d'Etat, qui reconnaît le caractère précaire des sites actuels, ne les déclassent-ils pas de « coordination réglée » à « coordination en cours » ?
7. Etant donné le coût estimé à un peu plus de 100'000 francs par mât dont le 60% à charge du canton, pourquoi n'attend-il pas que le Comité de pilotage (CoPil) qu'il a lui-même décidé de créer (voir réponse au mandat 2022-GC-63 *Révision du volet éolien du Plan directeur cantonal*), CoPil accepté par le Grand Conseil lors de la session de septembre 2023, puisse siéger et décider stratégiquement du choix de l'implémentation des mâts de mesure, sur la base de recommandations des experts qu'il aura lui-même désigné, en toute indépendance et transparence ?
8. Etant donné que le Conseil d'Etat veut poser des mâts de mesures dans les communes dont les fiches figurent au Plan directeur AVANT même de mettre en place le CoPil, quelle est la véritable mission de ce CoPil ? A-t-il un rôle de pilotage de la nouvelle planification éolienne ? Pourra-t-il faire le choix des sites sur une base neutre et scientifiquement fondée, pour lesquels une mesure de la vitesse des vents est souhaitée ?
9. Si le Conseil d'Etat fait fi des compétences du CoPil quant au choix des sites devant faire l'objet de collectes de données relatives au vent et qu'il impose des mâts de mesure dans les communes qui ont demandé explicitement, et pour plusieurs après consultation populaire, que leur fiche soit retirée du plan directeur cantonal, est-il conscient que cette position ne rétablira nullement la confiance envers les communes concernées et la population en général ?
10. Le Conseil d'Etat dans sa réponse à la question 2021-CE-523 mentionnait que la modélisation de vent effectuée avait situé le site de Morat-Salvenach parmi les meilleurs sites. Dans le rapport explicatif du Plan directeur, ce site était classé comme étant le deuxième meilleur site de faisabilité éolienne juste après le site du Gibloux. Pourquoi le Conseil d'Etat n'inclut-il pas ce site parmi ceux sur lesquels des mâts de mesures seront posés ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a l'avantage de répondre aux différentes questions des députés Antoinette de Weck et Jacques Dumas comme suit :

1. *Le mandat 2023-GC-172 que le Conseil d'Etat accepte partiellement prévoit que les mâts de mesures soient installés sur les sites actuellement inscrits au Plan directeur cantonal et dans d'autres endroits à la demande des communes qui le souhaiteraient. Donc, d'un côté le Conseil d'Etat est prêt à imposer des mâts à des communes qui n'en veulent pas (celles des sites actuels du plan directeur), et n'est prêt à en installer à d'autres endroits du canton qu'à la condition que les communes en fassent la demande. Comment expliquer cette contradiction et cette violation grave de l'égalité de traitement ?*

2. *Pourquoi le Conseil d'Etat accepte-t-il que des mâts de mesure soient posés sur le territoire des communes touchées par le volet éolien alors qu'à plusieurs reprises le Conseil d'Etat, par la voix de son Directeur de l'économie, a affirmé que le Conseil d'Etat n'irait pas à l'encontre de la volonté des communes ?*
7. *Etant donné le coût estimé à un peu plus de 100'000 francs par mât dont le 60% à charge du canton, pourquoi n'attend-il pas que le Comité de pilotage (CoPil) qu'il a lui-même décidé de créer (voir réponse au mandat 2022-GC-63 Révision du volet éolien du Plan directeur cantonal), CoPil accepté par le Grand Conseil lors de la session de septembre 2023, puisse siéger et décider stratégiquement du choix de l'implémentation des mâts de mesure, sur la base de recommandations des experts qu'il aura lui-même désigné, en toute indépendance et transparence*

Lors de la session de mars 2024, dans le cadre du traitement du mandat 2023-GC-172, le Grand Conseil a suivi la proposition du Conseil d'Etat, à savoir d'accepter le principe de poser des mâts de mesures sur l'ensemble des sites inscrits au plan directeur cantonal afin de vérifier la qualité des vents. Ces données devraient permettre d'œuvrer au rétablissement de la confiance de la population et des communes concernées. Elles vont aussi apporter des données précieuses aux travaux du COPIL chargé de réexaminer le thème éolien du plan directeur.

Finalement, comme relevé également en plenum et selon les résultats des travaux dudit COPIL, d'autres sites pourraient à futur être équipés de mâts de mesures.

3. *Pourquoi le Conseil d'Etat affirme-t-il qu'aucune mesure de vents de longue durée, respectivement au moins d'une année, n'a été effectuée à ce stade de la planification, sur les périmètres inscrits au Plan directeur cantonal alors que pendant deux ans des mesures de vent ont été faites au Châtelard ?*
4. *Comment croire le Conseil d'Etat lorsqu'il dit vouloir rendre l'acquisition des données totalement transparente, notamment avec la publication en direct de toutes les valeurs mesurées via un site internet dédié, alors que le Service de l'énergie (SdE) refuse de transmettre les données collectées à ce jour et ceci malgré la prise de position de la Préposée à la transparence qui avait exhorté le SdE de transmettre ces données ?*
5. *En reconnaissant de manière implicite que les données ayant servi à la société Ennova SA pour l'élaboration du volet actuel du plan directeur ne sont pas transparentes, pourquoi le Conseil d'Etat n'informe-t-il pas, en toute transparence, que le Service de l'énergie refuse de transmettre ces données sous prétexte qu'elles appartiennent aux promoteurs privés qui les ont réalisées ?*

Parmi l'ensemble des mesures de vents récoltées pour les études en lien avec la planification éolienne, il y a effectivement une mesure de vents de longue durée réalisée entre mai 2013 et mai 2014 par la société Ennova sur la commune du Châtelard, en collaboration avec l'Autorité communale. Les résultats de ces mesures ont été présentés aux Conseils communaux du Châtelard et de Grangettes en juin 2014.

Comme mentionné à maintes reprises, l'Atlas des vents aurait à lui seul pu être admis pour l'établissement de la planification éolienne. Toutefois, les données de vents mesurées dans le canton ont été demandées auprès des développeurs, et elles ont pu être obtenues à la seule condition qu'elles soient utilisées de manière agrégée en raison de leur valeur économique. Celles-ci ont finalement permis un affinage de l'analyse avec une approche plus prudente que celle préconisée

par la Confédération. Le résultat de ceci se retrouve dans le rapport « Etude comparative des vitesses de vent et du productible » figurant en annexe du plan directeur cantonal.

S'agissant de la procédure en lien avec l'accès aux données au sens de la loi cantonale sur l'information (LInf), l'ensemble des entreprises ayant fourni les données de vents, dont la société Ennova, refusent à ce stade et pour les raisons citées ci-avant de mettre à disposition les données de détails. Par conséquent, le mandat du Grand Conseil donné à l'Etat afin de procéder aux mesures de vents dans les périmètres définis au Plan directeur cantonal, tenant compte des technologies les plus récentes et sur une durée d'une année, permettra de confirmer ou d'infirmer si les sites retenus sont propices, ou non, à l'étude d'un parc éolien, respectivement s'ils doivent être maintenus, ou non, dans le PDCant.

Dans les futurs mandats, notamment en lien avec la pose des mâts de mesures, le canton prévoira une clause d'accès aux données, comme il le fait déjà dans d'autres domaines tels que la géothermie profonde.

6. *Les données ayant servi à l'élaboration du Plan directeur actuel n'étant pas transparentes, et de nouvelles s'avérant donc « stratégiques », pourquoi le Conseil d'Etat, qui reconnaît le caractère précaire des sites actuels, ne les déclassent-ils pas de « coordination réglée » à « coordination en cours » ?*

Le processus engagé pour la prise en compte des vitesses de vent et ayant notamment amené à la définition des sites éoliens actuellement inscrits au Plan directeur cantonal répond aux exigences de planification définies par le droit fédéral. Il a été approuvé par le Conseil fédéral qui représente l'Autorité compétente pour valider, ou non, le bien-fondé des analyses relatives à la planification éolienne.

Finalement, comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans sa réponse au mandat 2023-GC-172, la pose de mâts de mesures apportera indéniablement des données précieuses aux travaux dudit COPIL, la vitesse des vents étant un critère essentiel à la planification éolienne.

8. *Etant donné que le Conseil d'Etat veut poser des mâts de mesures dans les communes dont les fiches figurent au Plan directeur AVANT même de mettre en place le CoPil, quelle est la véritable mission de ce CoPil ? A-t-il un rôle de pilotage de la nouvelle planification éolienne ? Pourra-t-il faire le choix des sites sur une base neutre et scientifiquement fondée, pour lesquels une mesure de la vitesse des vents est souhaitée ?*

9. *Si le Conseil d'Etat fait fi des compétences du CoPil quant au choix des sites devant faire l'objet de collectes de données relatives au vent et qu'il impose des mâts de mesure dans les communes qui ont demandé explicitement, et pour plusieurs après consultation populaire, que leur fiche soit retirée du plan directeur cantonal, est-il conscient que cette position ne rétablira nullement la confiance envers les communes concernées et la population en général ?*

La mission du COPIL a été clairement définie dans la réponse du Conseil d'Etat au mandat 2022-GC-63 adoptée par le Grand Conseil en septembre 2023. Il sera chargé de proposer si nécessaire une actualisation de la planification éolienne et de vérifier si d'autres critères que ceux retenus peuvent déterminer le choix des meilleurs sites, dans le respect des procédures légales. Le COPIL sera également complété d'experts neutres et indépendants, nommés par le comité de pilotage lui-même.

Le Conseil d'Etat est convaincu que la pose de mâts de mesures de vents sur les périmètres figurant au plan directeur, avec des données qui seront communiquées en toute transparence sur la base d'engagements contractuels formalisés, ainsi que les travaux qui seront menés par le COPIL de manière neutre et également transparente, sont les bases nécessaires qui permettront de rétablir la confiance auprès des communes et de la population.

10. Le Conseil d'Etat dans sa réponse à la question 2021-CE-523 mentionnait que la modélisation de vent effectuée avait situé le site de Morat-Salvenach parmi les meilleurs sites. Dans le rapport explicatif du Plan directeur, ce site était classé comme étant le deuxième meilleur site de faisabilité éolienne juste après le site du Gibloux. Pourquoi le Conseil d'Etat n'inclut-il pas ce site parmi ceux sur lesquels des mâts de mesures seront posés ?

Dans sa réponse à la question 2021-CE-523, le Conseil d'Etat a rappelé la méthodologie appliquée pour l'évaluation des vents et des productibles de « l'Etude pour la définition des sites éoliens ». Il relevait aussi que, tenant compte de la modélisation appliquée se basant notamment sur les données mesurées sur site, laquelle a été vérifiée et validée par la Confédération puisqu'il s'agissait d'un critère essentiel à prendre en compte au sens de la « Conception énergie éolienne », le site de Morat-Salvenach a obtenu une très mauvaise note s'agissant du potentiel de productible (0/3), ce qui a justifié le fait qu'il n'ait pas été retenu.

Par la suite, les travaux du COPIL pourront notamment mettre en relation les mesures de vents réalisées avec les modélisations actualisées de la Confédération. Il sera alors possible que des sites ne figurant actuellement pas au plan directeur fassent l'objet d'une nouvelle évaluation.